

Page d'accueil

Décision DCC 01-074 du 13 août 2001

Groupe M.Y.C. International

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Non-exécution de l'arrêt n° 26/CA du 22 octobre 1998
3. Violation de la Constitution

Si les décisions de la Cour suprême s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions, le Gouvernement a violé l'article 131 de la Constitution en méconnaissant le sursis à exécution ordonné par cette juridiction.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 février 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0331 (bis)/0043/REC, par laquelle le Groupe M.Y.C International la saisit d'un recours pour inconstitutionnalité contre une décision du Gouvernement pour violation de l'article 131 de la Constitution.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, par arrêt n° 26/CA du 22 octobre 1998, il a obtenu le sursis à exécution de la décision contenue dans la lettre n° 083/C/MIPME/DC/SP du 22 juin 1998 du ministre de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises déclarant le Groupe SCB-Lafarge adjudicataire provisoire pour la location-gérance du complexe cimentier d'Onigbolo jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit contre ladite décision ; qu'il développe que le 15 novembre 1998, le Gouvernement du Bénin par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises, a signé les accords confiant la location-gérance du complexe cimentier d'Onigbolo au Groupe SCB-Lafarge ; que « le 17 février 1999, soit la veille du jour prévu pour l'audience où le dossier du complexe cimentier d'Onigbolo doit être vidé définitivement par la Cour suprême, audience à laquelle le ministre de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises a pourtant été convoqué depuis deux semaines, nous apprenons par le communiqué du Conseil des ministres du 17 février 1999 que, non seulement le ministre de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises a effectué une mission à Abuja, au Nigeria, mission qui a

abouti à la signature du contrat de location avec le Groupe SCB-Lafarge, mais aussi le Gouvernement béninois s'apprête à remettre officiellement le complexe cimentier d'Onigbolo au Groupe SCB-Lafarge le lundi 22 février 1999... Ainsi, pour avoir procédé à cette signature au mépris de la décision de la Chambre administrative de la Cour suprême ordonnant par arrêt du 22 octobre 1998 le sursis à l'exécution de la décision susvisée, le ministre de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises représentant le Gouvernement béninois a violé la Constitution... » ; qu'il conclut qu'il y a violation de l'article 131 de la Constitution qui édicte : « ... Elles (les décisions de la Cour suprême) s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le Gouvernement a effectivement, au cours de sa séance du Conseil des ministres du 17 février 1999, « instruit le ministre de l'Industrie, des petites et moyennes entreprises, pour prendre toutes les dispositions appropriées, en vue de la remise officielle du complexe cimentier d'Onigbolo au Groupement SCB-Lafarge le lundi 22 février 1999, conjointement avec la ministre fédérale de l'Industrie du Nigeria, conformément aux directives des hautes autorités des deux Etats » ce, en méconnaissance du sursis à exécution ordonné par la Cour suprême et avant même la décision définitive de la Haute Juridiction, le 04 mars 1999 ; que, dès lors, le Gouvernement a violé l'article 131 de la Constitution.

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le Gouvernement a violé l'article 131 de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée au Groupe MYC International, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**